Avant-projet de décret du ... (date) instaurant un régime de garantie concernant l'exploration de l'énergie géothermique dans le sous-sol profond et modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

65279/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
28 -01- 2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Définitions et principe

Article 1er. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le règlement n° 651/2014 : le règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° l'aquifère : la formation géologique suffisamment perméable permettant d'exploiter des quantités appréciables d'eaux souterraines;

3 ° le risque géologique : dans le cadre d'un projet géothermique, le risque de ne pas trouver la ressource géothermale escomptée à l'issue d'un forage dans le sous-sol profond en termes de débit ou de température en raison de la méconnaissance précise de cette partie du sous-sol ou de l'influence d'un ou plusieurs paramètres spécifiques de l'aquifère comprenant :

a) l'épaisseur brute de l'aquifère ;
b) le rapport net-brut de l'aquifère ;
c) la perméabilité de l'aquifère ;
d) la profondeur du sommet de l'aquifère ;
f) le gradient géothermique ;

4° le demandeur : la personne morale titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'un permis exclusif d'exploitation d'une installation géothermique conformément au décret du ... (date) instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol ;

5° l'indemnisation : l'intervention financière du Fonds Kyoto, section garantie géothermique, visant à indemniser le demandeur qui n'obtient pas la ressource géothermique initialement escomptée, mettant à mal l'exploitation de l'aquifère.

Article 2. Le Gouvernement peut accorder une garantie à un demandeur afin de couvrir le risque géologique aux conditions visées au règlement n° 651/2014, au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Chapitre 2. –Comité technique

Article 3. Il est institué un comité technique chargé de remettre au Gouvernement des avis relatifs aux décisions d'octroi de la garantie. La composition, les défraiements ou rémunérations, les missions, les responsabilités et les modalités de fonctionnement du comité technique sont définies par le Gouvernement. Le comité est composé au minimum :

1° de représentants de l'administration wallonne chargée de l'Energie ;

2° de représentants de l'administration wallonne chargée des risques géologiques et miniers ;

3° de représentants des maîtres d'ouvrage publics et de représentants des maîtres d'ouvrage privés ; de représentants du Service géologique de Wallonie ;

4° d'experts scientifiques reconnus en matière de géothermie profonde, de géologie et hydrogéologie.

Chapitre 3. – Demande de garantie

Article 4. Le Gouvernement arrête la procédure et le contenu de la demande de garantie, les frais éligibles, l'intensité maximale des indemnisations, les critères permettant au comité d'établir le montant de la prime visée à l'article 7, le contenu de la garantie géothermique, les conditions générales d'indemnisation, les critères d'atténuation et les conditions particulières.

Article 5. L'intensité des indemnisations du régime de garantie est déterminée comme un pourcentage des frais éligibles. Les frais éligibles sont fixés conformément à l'article 41, paragraphe 6, du règlement n° 651/2014. L'intensité des indemnisations ne peut pas dépasser les pourcentages maximaux prévus à l'article 41, paragraphe7 et 8, du règlement n° 651/2014.

Le montant d'indemnisation maximal par demandeur par projet géothermique ne pas dépasser le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1er, s, du règlement n° 651/2014.

Le Gouvernement prend en compte l'ensemble des aides dont bénéficie le projet géothermique, afin d'en assurer la conformité avec le règlement n° 651/2014.

Article 6. §1er. La garantie est octroyée, sous conditions le cas échéant, ou refusée par le Gouvernement après remise d'un avis du comité technique quant au risque géologique du projet d'exploration et d'installation géothermique visé par la demande tenant compte des conditions de conformité visées à l'article 5, alinéa 3.

L'avis comprend

1° l'estimation de la ressource géothermale escomptée ;

2° les engagements financiers prévisionnels envisagés par le demandeur du projet ;

3° l'intensité de l'indemnisation

4° les conditions spécifiques d'indemnisation.

§2. L'octroi de la garantie, tel que stipulé au §1, détermine le montant de la prime visée à l'article 7, le montant maximal d'indemnisation ainsi que les critères d'atténuation et les conditions particulières requises le cas échéant. Il précise également la validité de la garantie et le délai endéans lequel l'indemnisation peut être sollicitée.

Article 7. Le montant de la prime, exprimé en pourcentage des frais éligibles de l'investissement, est fixé par le Gouvernement en fonction du risque géologique et du coût d'exploitation de la ressource géothermique et est dû avant la date d'ouverture du chantier si la garantie est octroyée.

Chapitre 4. – Indemnisation

Article 8Si les essais de forage délivrent une ressource inférieure à celle escomptée, le demandeur à qui la garantie a été octroyée et ayant payé la prime peut introduire une demande d'indemnisation auprès du Gouvernement. Le Gouvernement précise les modalités relatives à la demande précitée.

Le Gouvernement sollicite l'avis du comité technique afin de valider la ressource réellement observée à l'issue des essais de forage et des causes géologiques d'une ressource inférieure. En cas d'informations manifestement erronées transmises par le demandeur, celui-ci paie une compensation au Fonds Kyoto, section garantie géothermique.

Le Gouvernement arrête les modalités, les critères, les méthodologies de calcul et les montants de l'indemnisation et de la compensation.

Chapitre 5. Disposition modificative

Article 9. À l'article 13 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par les décrets des 22 juin 2006, 5 mars 2008, 6 octobre 2010, 21 juin 2012 et 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er les mots «, composé de deux sections : la section générale et la section garantie géothermique » sont insérés après les mots « dépenses de la Région » ;

2° au paragraphe 2 les mots «, section générale, » sont insérés après les mots « Les recettes du fonds » ;

3° il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Les recettes du fonds, section garantie géothermique, sont affectées à l'indemnisation du demandeur bénéficiant d'une garantie en application du décret du xx/yy/2019 instaurant un régime de garantie concernant l'exploration de l'énergie géothermique dans le sous-sol profond et modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. » ;

4° au paragraphe 4 les mots « et de ses sections » sont insérés après les mots « de gestion de ce fonds » ;

5° il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les primes visées à l'article 7 du décret du xx/yy/2019 instaurant un régime de garantie concernant l'exploration de l'énergie géothermique dans le sous-sol profond et modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, sont versées dans ce fonds, section garantie géothermique. ».

Chapitre 6. Entrée en vigueur

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Budget et de l'Énergie,

Jean-Luc CRUCKE

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN REGIME DE GARANTIE GEOTHERMIQUE REGIONALE CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'ENERGIE GEOTHERMIQUE DANS LE SOUS-SOL PROFOND ET MODIFIANT LE DECRET DU 10 NOVEMBRE 2004 INSTAURANT UN SYSTÈME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, CREANT UN FONDS WALLON KYOTO ET RELATIF AUX MECANISMES DE FLEXIBILITE DU PROTOCOLE DE KYOTO

EXPOSÉ DES MOTIFS

---

1. Contexte et objectifs

Le présent projet de décret introduit un système de garantie régionale pour les projets de géothermie profonde, à savoir la couverture du risque géologique en ce qui concerne la ressource géothermique. Le principe consiste à indemniser les maîtres d'ouvrage si les résultats du premier forage, en termes de débit et de température de la ressource géothermique extraite, ne permettaient pas d'exploiter l'opération prévue dans des conditions économiques satisfaisantes.

Afin de favoriser ce type de projets, et compte tenu des divers obstacles rencontrés par les acteurs dans cette filière de recherche géothermique, tels que notamment des coûts d'investissement importants, le risque financier, le risque géologique, le risque de ne pas atteindre la puissance thermique estimée, l'inexistence d'une police d'assurance couvrant ce risque, la méconnaissance actuelle du sous-sol wallon, etc., il s'avère nécessaire de prévoir un tel système de garantie en vue de créer un climat d'investissement favorable à la production de chaleur renouvelable et / ou d'électricité à partir de la géothermie profonde.

Le présent projet de décret encadre le régime d'aide concernant la recherche et l'exploration relative aux activités de géothermie dans le cadre de ce type de projets.

L'objectif visé par le présent projet de décret est de donner un signal fort et clair aux acteurs de la géothermie profonde : la fixation d'un niveau d'ambition en matière d'énergie géothermique, lié à la sécurisation de leurs activités, et dans le même temps l'optimalisation du système en vue de faciliter les recherches en matière d'énergie géothermique profonde.

L'avant-projet de décret est le fruit de cet exercice. Il s'est inspiré du décret flamand et de l'expérience de plus de 30 ans des français.

2. Développements des projets d'exploration de la géothermie profonde

La Région wallonne fait face à de nombreux défis climatiques et géostratégiques. Ces défis devraient la conduire à augmenter l'utilisation d'énergie d'origine renouvelable, afin de couvrir ses besoins énergétiques. Ces défis impliquent que toutes les filières renouvelables disponibles ont un rôle à jouer dans le futur mix énergétique wallon, dont notamment la géothermie profonde.

A l'heure actuelle, la géothermie profonde est l'une des énergies renouvelables les plus propres et régulières. De par sa qualité, ce type d'énergie présente de nombreux avantages :

- l'énergie géothermale permet de remplacer les énergies fossiles ;

- les centrales géothermiques ne mobilisent pas une surface importante et sont adaptées au contexte urbain ;

- l'énergie géothermale peut être produite de manière continue, indépendamment des variations climatiques et météorologiques ;

- les coûts de production de cette énergie sont faibles en ce que les frais de production et de maintenance sont peu élevés.

La finalité de l'énergie géothermale est double : elle peut être thermique et/ou électrique. Au vu des premières recherches et connaissances du sous-sol wallon et des coûts, la chaleur thermique pourrait être valorisée par le développement de réseaux de chaleur urbains et extra-urbains. La production d'électricité ne serait envisagée qu'ultérieurement.

Cependant, la finalité précise de la géothermie profonde est tributaire de plusieurs paramètres géologiques propres au sous-sol dans lequel l'exploitation géothermique est effectuée.

En Région wallonne, le potentiel exact de la géothermie profonde est difficilement quantifiable. Ceci constitue le premier obstacle à son développement.

Le second obstacle au développement de la géothermie profonde en Région wallonne est l'investissement financier qu'exige ce type de technologie.

Afin de lever ces différents obstacles et de promouvoir cette filière d'avenir, le présent avant-projet est présenté afin d'apporter aux développeurs de projets de l'aide concernant la recherche et l'exploration de la géothermie profonde.

3. Balises pour la mise en place d'un régime de garantie

Au vu des risques liés à l'exploitation de la géothermie profonde, tels que les risques opérationnels et liés à la demande, ceux-ci peuvent être limités en se conformant aux bonnes pratiques de forage et en souscrivant des contrats d'assurance appropriés.

Le risque géologique, en revanche, reste le principal obstacle au développement d'un projet de géothermie profonde, même après la réalisation d'une étude sismique. Il n'existe aucun marché d'assurance privé qui couvre le risque d'un forage erroné résultant des caractéristiques de la stratification géologique.

Ce projet de décret permet :

- de créer une base légale en vue de l'octroi d'une garantie régionale dans le cadre des projets d'exploration de l'énergie géothermique profonde ;

- d'introduire une base légale habilitant le gouvernement wallon à mettre en place une telle garantie, qui consiste en une indemnisation fonction des coûts du projet, si, endéans un délai déterminé, la ressource escomptée n'est pas atteinte. Le gouvernement est habilité à en préciser les modalités pratiques par arrêtés d'exécution.

4. Exemples en matière de garanties

D'autres systèmes de garantie ou d'aides d'Etat existent, dans nos pays voisins, dans le cadre des projets d'exploration de l'énergie géothermique profonde.

A titre d'exemple, en France, début des années 1980, un dispositif de couverture du risque géologique a été mis en place via la création de deux Fonds de garantie Court et Long Termes. Le premier couvre le risque géologique lié à la recherche de ressources géothermiques, c'est à dire le risque de ne pas trouver de ressource exploitable et le deuxième couvre la période d'exploitation des ouvrages géothermiques pour une durée de 20 ans. Pour gérer ces deux Fonds les pouvoirs publics ont créé la Société Auxiliaire de Financement pour la géothermie (SAF-environnement) qui est une filiale de la caisse des dépôts et consignations. La SAF est assistée par un comité technique. Elle travaille sous l'égide de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de maîtrise de l'Energie).

De même, en Flandre, une garantie pour la géothermie profonde a été mis en place, qui prévoit :

- une prime de 7% du montant garanti, à verser dans un fonds par l'entreprise qui fait appel à la garantie;

- une garantie maximale de 18,7 millions euro par entreprise et par projet, plafond de 85% des coûts de l'investissement.

Le présent décret s'inspire de ces exemples français et flamands.

5. Mise en œuvre par le Gouvernement wallon

Dans le cadre de la détermination des modalités du régime de garanties pour la recherche, et l'exploration de l'énergie géothermique dans le sous-sol profond, le Gouvernement wallon pourra notamment fixer les règles qui s'appliqueront aux points suivants :

- l'intensité des aides et leurs modalités ;

- le calcul des frais éligibles pour déterminer l'intensité des aides ;

- les conditions d'octroi des garanties ;

- la procédure de demande des aides ;

- la qualité des personnes qui peuvent demander les aides ;

- les renseignements que doivent comprendre les demandes d'aide ;

- la procédure d'analyse des demandes, les délais, les demandes d'informations, etc.

- désignation du comité technique pour émettre un avis, la manière dont il sera statué sur la demande de garantie ;

- les modalités de paiement de la prime/contribution ;

- les conditions pour le paiement de la garantie ;

- le contrôle exercé sur l'utilisation des aides ;

- etc.

Ces diverses modalités permettront de mettre en œuvre le système d'octroi de garantie par la Région Wallonne dans le cadre des projets d'exploration de l'énergie géothermique profonde prévu par le présent projet de décret.

Avant-projet de décret instaurant un régime garantie géothermique régionale concernant l'exploration de l'énergie géothermique dans le sous-sol profond et modifiant le Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Commentaire des articles

Article 1.

Pour commencer, il est fait référence au RGEC Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dénommé Règlement général d'exemption par catégorie.

Ensuite, l'article 1 vise à définir certaines notions utilisées par le décret :

- l'aquifère, utilisé dans l'évaluation du risque géologique ;
- le risque géologique, précise que le législateur souhaite viser le risque de ne pas trouver la ressource géothermale escomptée à l'issue du forage en termes de débit et/ou de température en raison de l'influence d'un ou plusieurs paramètres spécifiques de l'aquifère. Ce risque constitue le risque assurable par la Région wallonne ;
- le demandeur, il s'agit du porteur ou investisseur d'un projet de forage qui souhaite bénéficier de la garantie ;
- l'indemnisation, il s'agit de l'intervention financière de la Région lorsque le forage ne produit pas la capacité thermique escomptée
- le Ministre, chargé de l'exécution du décret

Le risque géologique visé par le décret est le principal risque pour les développeurs de projets, dont la dimension « imprévisible et naturelle » ne peut être couverte par le privé. En effet, les assureurs refusent d'assurer le risque géologique. Ce risque géologique reste donc le principal obstacle au développement d'un projet de géothermie profonde, même après la réalisation d'une étude sismique. La maîtrise du risque géologique passerait par une bonne connaissance de sa nature en fonction du terrain, mais le sous-sol profond est encore peu connu en Région wallonne. Il est en effet difficile, sur la seule base de données récoltées en surface, d'établir des modèles fiables du réservoir des structures en profondeur sauf s'ils sont localement validés par des forages. Dès lors, le potentiel exact de la géothermie profonde demeure difficilement évaluable et ne peut être confirmé qu'après la réalisation du forage, qui constitue la majeure partie du coût d'un projet.

Dès lors, il n'existe aucun marché d'assurance privé qui couvre le risque géologique à court terme d'un projet géothermique dans le sous-sol profond.
Il appartient donc à l'autorité publique, si elle souhaite le développement et l'exploitation de cette source d'énergie renouvelable de pallier le manque d'un marché privé. Il appartient à l'Etat d'intervenir là où le privé ne le peut pas.

Article 2.

L'article 2 détermine le champ d'application du présent décret.

Cet article prévoit que le Gouvernement Wallon peut accorder une garantie régionale au titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'un permis exclusif exploitation pour l'exercice des activités correspondantes, afin de couvrir le risque géologique à court terme d'un projet géothermique dans le sous-sol profond.

D'un point de vue économique, le manque d'information précise du sous-sol wallon constitue une barrière au développement de la géothermie profonde. En l'état actuel de la connaissance du sous-sol wallon, ce n'est qu'à l'issue du premier forage que l'investisseur est susceptible de savoir si son projet est un succès ou non. Combiné avec les coûts élevés liés au développement d'un projet de géothermie profonde, ces éléments constituent des freins au développement de la géothermie profonde en Région wallonne.

L'élaboration d'un système d'aide financière par le présent décret constitue un moyen pour lever ces différents obstacles car il doit permettre de couvrir à la fois une partie des risques techniques (recherches, étude de préfaisabilité, *etc.*) tout en servant d'aide financière aux investisseurs (premier forage, deuxième forage, installations de surface, exploitation, *etc.*). Les pays qui bénéficient d'un important essor de la géothermie profonde sont ceux qui en couvrent financièrement tous les aspects.

Cet article prévoit également que l'octroi de l'aide se fera aux conditions, visées au Règlement général d'exemption par catégorie, au présent décret et à ses arrêtes d'exécution. En effet, il convient de prendre en compte les règles européennes en matière d'aides d'état.

A cet égard, la Commission européenne a rendu le 12 décembre 2016 une décision relative au mécanisme français de soutien aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie extraite de gîtes géothermiques (décision SA.46898 de la Commission européenne relative à un mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant le biogaz produit par la méthanisation et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, 12 décembre 2016, C(2016) 8605 final). Cette décision avait toutefois trait à la production d'électricité, et non à la production de chaleur, qui constituera l'utilisation première, en tout cas au cours des premières années, des ressources extraites par les projets de géothermie profonde en Région wallonne. Plus généralement, il convient de se référer au Règlement général d'exemption par catégorie qui précise des seuils en-deçà desquels les aides pour la protection de l'environnement ne seront pas considérées comme des aides d'État (règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *J.O.*, 26 juin 2014, L 187).

La Région flamande, qui a récemment adopté un décret permettant au Gouvernement flamand de mettre en place une garantie d'État (décret du 2 mars 2018 portant modification du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond, en ce qui concerne le régime de garanties pour la recherche et l'extraction de l'énergie géothermique dans le sous-sol profond, *M.B.*, 16 mars 2018, p. 23452), se réfère directement aux conditions du règlement européen.

En France, un système de garantie d'État est en place depuis plus de 30 ans et a fait ses preuves. Au niveau européen, tous les montages assurantiels privés qui ont pu être tentés (notamment en Allemagne) ont été des échecs. Ces dispositifs ont en général permis de

couvrir le risque géologique pour une ou deux opérations avant de s'arrêter pour cause de coûts de primes qui représentaient parfois jusqu'à 25-30% du coût des forages d'une part, et d'autre part en raison du retrait des assureurs au vu du ratio succès/échec peu rentable.

Par contre, la garantie d'État française a permis de développer plus d'une centaine de projets de géothermie, qui sont maintenant rentables. Aux Pays-Bas, le système mis en place est pratiquement identique au mécanisme français, et a permis de réaliser plus de 30 projets de forages géothermiques.

Article 3.

L'article 3 habilite le Gouvernement à constituer un Comité Technique en qualité d'organe d'avis pour l'octroi des garanties sollicitées par les opérateurs d'installation géothermique.

En France, l'organisme qui est en charge de l'octroi des aides est une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le système fonctionne au travers d'un mécanisme de mutualisation des risques entre les maîtres d'ouvrage géothermiques privés ou publics, complétés le cas échéant par des apports de deniers publics destinés à assurer l'équilibre financier. La SAF n'est donc ni une institution bancaire ni un organisme d'assurance. L'ADEME préconise la parité des Fonds entre le secteur public et le secteur privé. Cette parité est presque atteinte actuellement.

Cet organisme est assisté d'un Comité Technique, composé de :

- deux représentants de l'ADEME (L'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie), qui en assure la Présidence et qui a droit de véto sur les décisions du Comité Technique,
- un représentant des maîtres d'ouvrage publics et un représentant des maîtres d'ouvrage privés,
- un représentant de la Région Ile de France,
- un représentant de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de
- l'Environnement et de l'Énergie) d'Ile de France,
- le Directeur de la SAF-Environnement, et
- un représentant de Association Française des Professionnels de la Géothermie.

En synthèse, cet organisme :

- pilote les dossiers à assurer et analyse leur complétude et recevabilité ;
- prépare les dossiers sinistres ;
- exécute les décisions des coûts techniques.

En Région wallonne, le Comité Technique sera chargé d'évaluer les dossiers susceptibles d'être couverts. Ce comité sera en charge d'apprécier les risques géologiques et de valider les données du demandeur. Il a pour mission de remettre des avis au Gouvernement en charge de l'exécution du décret sur l'évaluation de la ressource escomptée, sur le montant de l'investissement et sur la validation de la ressource réellement observée.

On pourrait envisager qu'en Région wallonne, un Comité technique chargé d'évaluer les dossiers susceptibles d'être couverts pourrait au minimum être composé par :

- de représentants de l'administration wallonne en charge de l'Energie ;
- de représentants des maîtres d'ouvrage publics et des représentants des maîtres d'ouvrage privés ;
- de représentants du Service géologique de Wallonie ;
- de représentants de l'administration qui sera chargée de la gestion administrative des dossiers ;

- d'experts scientifiques reconnus en matière de géothermie profonde, de géologie et hydrogéologie.

La composition n'est à ce stade pas exhaustive, d'autres compétences ou experts pourraient également être impliqués au comité lors de sa constitution. Il pourrait être prévu que l'administration puisse également demander l'avis d'autorités publiques et d'experts nationaux et internationaux en matière de connaissance géologique du sous-sol profond.

Il appartiendra au Gouvernement de définir la composition, le défraiement ou la rémunération, les missions, les responsabilités et les modalités de fonctionnement de ce Comité Technique.

L'article 4.

L'article 4 prévoit que le Gouvernement arrête notamment :

- les règles de la procédure de demande et le contenu de celle-ci pour obtenir une garantie : cela pourra viser le type de personnes (personne morale privée ou publique) et les modalités pratiques de la procédure, les renseignements que l'autorité compétente pourra demander dans le cadre de la procédure de demande de garantie, les conditions de formes et de fond auxquelles une demande doit répondre ;

- les frais éligibles : porteront notamment sur les aléas géologiques et les risques géothermiques ainsi que sur le coût prévisionnel des travaux du forage du doublet géothermique (aménagement et génie civil de la plateforme, géologie de sonde, diagraphies, travaux de machine de forage, stimulation, développement et essais, etc, ...) ;

- l'intensité maximale des indemnisations: des pourcentages du montant de l'investissement pourront être fixés. Un montant maximal garanti pourra s'élever soit à un pourcentage des coûts visés dans l'arrêté du Gouvernement, soit sera limité à un certain plafond, soit une combinaison des deux (pourcentage et plafond) pourra être prévue. La garantie sera plafonnée par entreprise par projet d'investissement ;

- Les critères permettant au comité d'établir le montant de la prime ;

- Le contenu de la garantie géothermique ;

- Les conditions générales d'indemnisation, les critères d'atténuation et les conditions particulières qui pourraient être imposées.

Article 5.

L'article 5 vise l'intensité des indemnisations et modalités de l'octroi de celles-ci.

Le paragraphe 1er de l'article 3 prévoit que l'intensité des indemnisations du régime de garanties est calculée comme un pourcentage des frais éligibles. Les frais éligibles sont fixés conformément à l'article 41 (6)[1] du Règlement général d'exemption par catégorie. L'intensité

[1] article 41 (6) : Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:
a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un

ne peut pas dépasser les pourcentages maximaux tels que repris à l'article 41, (7)[2] et (8)[3], du Règlement général d'exemption par catégorie.

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement détermine le plafond de garantie annuel et le mode de répartition de celui-ci entre les différentes demandes. Des règles devront être clarifiées afin de savoir quel projet pourra bénéficier de garantie, au détriment d'autres projets, si le montant disponible devait ne pas pouvoir couvrir l'ensemble des demandes. Des critères clairs, objectifs et transparents devront être fixés.
Le montant d'indemnisation maximal par entreprise par projet d'investissement ne peut en aucun cas dépasser le seuil tel que fixé à l'article 4, (1), (s)[4], du Règlement général d'exemption par catégorie.

Enfin le paragraphe 3 précise que le Gouvernement devra veiller à prendre en compte l'ensemble des aides dont bénéficie le projet de géothermie afin de s'assurer de la conformité avec le Règlement général d'exemption par catégorie. Parmi les aides il y a lieu de compter celles actuellement d'application (ex. UREBA, UDE, ...) et les aides éventuelles à venir (ex. mécanisme de soutien à la chaleur verte).

Article 6.
L'article 6 prévoit que la garantie est octroyée, sous conditions le cas échéant, ou refusée par le Gouvernement après avoir reçu l'un avis du Comité Technique quant au risque géologique du projet. Le Gouvernement a la possibilité de s'écarter de l'avis du Comité Technique, mais est alors obligé de motiver sa décision finale. Il appartient au Gouvernement de régler le fonctionnement et l'organisation de ce service en attribuant celui-ci au Ministre en charge de l'énergie. À cet effet le Gouvernement aura également la possibilité de prévoir des voies de recours à l'encontre des décisions du Ministre, le cas échéant. Par ailleurs le Gouvernement précisera la responsabilité du Comité Technique quant à l'évaluation du risque naturel et des conséquences financières encourues par la Région. L'avis du Comité Technique précise

- l'estimation de la ressource géothermale escomptée, par validation ou rectification de celle estimée par le demandeur. S'il doit rectifier l'estimation, il apportera les éléments techniques justifiant l'écart ;
- les engagements financiers demandés par le demandeur ;
- l'intensité de l'indemnisation établie à partir du montant de l'investissement préalablement validé par le comité ;
- les conditions spécifiques d'indemnisation.

élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;
b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.
Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.
[2] article 41 (7). L'intensité de l'aide n'excède pas:
a) 45 % des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 6, point a) ou b);
b) 30 % des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 6, point c).
[3] article 41 (8). Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
[4] 4(1)(s) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;

L'octroi de la garantie détermine le montant de la prime, le montant maximal d'indemnisation ainsi que les critères d'atténuation, et les conditions particulières requises le cas échéant. L'acte d'octroi, à priori un Arrêté Ministériel, précise également la validité de la garantie et le délai endéans lequel l'indemnisation peut être sollicitée. La fixation du délai qui devra être le plus court possible tiendra compte du temps nécessaire pour réaliser les tests et le réglage des équipements. Le délai sera le plus court possible afin d'éviter de prendre en compte une dégradation provoquée par l'exploitation ou l'influence de paramètres extérieurs indépendant du site géologique.

Article 7.
L'article 7 prévoit que le demandeur de la garantie paie une prime avant l'ouverture du chantier. Le montant de la prime, exprimé en pourcentage des frais éligibles, est fixé par le Gouvernement lors de l'octroi de la garantie en fonction du risque géologique et des coûts d'exploitation de la ressource géothermique. Cette prime est due une seule fois, avant le forage. Cela pourra permettre que l'ensemble des primes participent au financement du régime de garantie.

Article 8.
L'article 8 précise que la garantie prend effet à dater de la date d'ouverture du chantier. Il prévoit que la garantie peut être appelée à partir du moment où la puissance thermique, la ressource, constatée à l'issue des essais de forage réalisés est inférieure à la puissance thermique, la ressource, escomptée, compte tenu du risque géologique au niveau stratigraphique à l'endroit envisagé et des paramètres non géologiques tels que précisés par le Gouvernement. Le demandeur introduit alors une demande auprès du Gouvernement, auquel il appartient d'attribuer ce service au Ministre en charge de l'énergie.

Le Gouvernement sollicite l'avis du Comité Technique afin de valider ou de rectifier la ressource réellement observée à l'issue des essais de forage. Il doit pouvoir expliquer l'écart observé par rapport aux estimations escomptées et, le cas échéant, l'écart par rapport aux mesures établies par le demandeur. Afin de dissuader le demandeur de transmettre des informations manifestement erronées, celui-ci paiera une compensation au fonds de garantie géothermique le cas échéant. Le Gouvernement arrête les modalités, les critères, les méthodologies de calcul et les montants de l'indemnisation et de la compensation sur base du nouvel avis et tenant compte de l'historique du dossier (décision(s) antérieure(s)).

Article 9.
L'article 9 de la section V modifie le décret « Kyoto » en divisant le Fonds Kyoto en deux sections : une section « garantie géothermique » et une section « générale ».
Les recettes du Fonds Kyoto, section « générale », sont affectées à la réalisation des missions actuellement prévues par le Fonds Kyoto.
Les recettes du Fonds Kyoto, section garantie géothermique, sont affectées à l'indemnisation du demandeur bénéficiant d'une garantie géothermique régionale en application du présent décret.
L'intégralité des sources d'alimentation du Fonds Kyoto servent à alimenter le Fonds Kyoto, section « générale », à l'exception d'un montant déterminé par le Gouvernement qui sera affecté à la section « garantie géothermique ». Le montant serait initialement de 4M€ (voir

partie A.3 de la présente note). L'affectation se fera dans le cadre des exercices budgétaires sur base des règles arrêtées par le gouvernement.
Le paiement des primes par les demandeurs de garantie alimentera exclusivement le Fonds Kyoto, section « garantie géothermique ».

Article 10.
L'article 10 prévoit que le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement.